

**Nombre de membres****en exercice:** 10**Présents :** 6**Séance du mardi 09 mai 2017**

L'an deux mille dix-sept et le neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée le 18 avril 2017, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO.

**Voteants:** 10**Sont présents :** Pascal LABRO, Robert FAURE, Philippe TRASTE, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU**Représentés :** Laurent BEREAU, Quitterie DUCLOT, Alexandra CHAUVET, Jérôme CONCHE**Secrétaire de séance :** Robert FAURE**1/ APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du dernier Conseil Municipal.

**2/ GIRONDE RESSOURCES - DE 2017 04 02**

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,  
Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, le conseil municipal (ou communautaire), après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources ».

D'adhérer à « Gironde Ressources ».

D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

De désigner le Maire Pascal LABRO ainsi que son suppléant Robert FAURE pour siéger au sein de « Gironde Ressources »

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

**4/ F.D.A.E.C 2017 - DE 2017 04 04**

Monsieur le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) votées par le Conseil Départemental au cours de son Assemblée Plénière des 14 et 15 Décembre 2016.

La réunion cantonale du 19 Avril 2017, présidée par Mme Liliane Poivert et M. Jacques Breillat, Conseillers Départementaux, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de : **9 600 euros.**

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal décide :

De réaliser en 2017 les opérations suivantes :

Travaux de mise en **accessibilité de bâtiments**, voirie et espace public et sécurisation :

22 600.00 HT >>> 27 120.00 TTC

De demander au Conseil Départemental de la Gironde de nous attribuer une subvention de **9 600 €**

D'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

Autofinancement pour un montant de 17 520.00 €

## **5/ FDAVC 2017 - DE 2017 04 05**

Les modalités d'attribution sur le F.D.A.V.C décidées par le Conseil Départemental sont présentées par le Maire aux membres du Conseil Municipal, soit :

La voirie communale sous réserve de compétence totale de la part de la commune est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 35% du montant de la dépense plafonnée à 25 0000 € HT x 1.07% de coefficient de solidarité.

Après en avoir délibéré, celui-ci décide :

D'effectuer les travaux suivants :

- réfection de la voirie communale N°101 dont le montant s'élève à 32 347.50 HT 38 817.00 TTC
- de demander au Conseil Départemental de la Gironde de nous attribuer une subvention de 35% x 1.07% sur le montant de 25 000 € soit : 9 362.50 €

D'assurer le financement de la façon suivante :

- subvention FDAVC : 9 362.50 €
- autofinancement: 29 454.50 €

## **6/ INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION PARCELLES URBANISABLES - DE 2017 04 06**

L'article L.211.1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan d'Occupation des sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption est un outil qui permet à la collectivité, en application des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, d'acquérir des biens immobiliers mis en vente sur son territoire afin de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ou qui visent à constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les biens concernés sont visés à l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que sont soumis au droit de préemption urbain tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce. Sont également soumises à ce droit de préemption les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, ainsi que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire.

Par délibération du 01/02/2011, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'urbanisme de la Commune. Le zonage des zones urbaines et des zones d'urbanisation future a été défini sur le document d'urbanisme. Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain en l'instituant pour l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 210-1, son article L. 300-1, son article L.211-1 et ses articles R.211-1 et suivants, son article L. 213-1;

**VU** la délibération du 01/02/2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à la commune d'acquérir des biens immobiliers à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ou qui visent à constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation

desdites actions ou opérations d'aménagement ;Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, décide de :

- INSTITUER le droit de préemption urbain dans l'ensemble des zone urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé dont le plan de zonage est annexé aux présentes.
- DIRE QUE la présente décision prendra effet après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessous et à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Libourne et au greffe du même tribunal.

Elle sera en outre adressée à la DDTM et au P.E.T.R service chargé de l'instruction des dossiers d'autorisation d'occupation du sol.

- DIRE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de plan local d'urbanisme, conformément à l'article R. 123-13 du Code de l'urbanisme.
- PRÉCISER qu'un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens acquis est ouvert en mairie et mis à la disposition du public, qui peut le consulter ou en obtenir un extrait, conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

## **7/ SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL ECOLE - DE 2017 04 07**

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal la note technique concernant les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de l'école communale (salle de classe , préau et cantine) établie par l'architecte.

Montant des travaux : 132 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide le projet
- demande à Monsieur le Maire de monter un dossier de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde de la façon suivante :

22 000 € (plafond annuel) x 50% x 1.07 (coefficient de solidarité) **Soit : 11 770 €**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **1/ Sécurisation du bourg :**

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil le plan de la sécurisation afin de définir la nouvelle tranche de travaux qui pourrait être réalisée sur l'exercice en cours. Après échanges le Conseil Municipal décide de réaliser l'écluse repérée (1) et la signalétique repérée (7) sur le plan d'étude d'AVI-Conseil.

### **2/ Cimetière :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des concessions ne sont plus en adéquation avec les organisations mises en place actuellement concernant, entre autre, les concessions non renouvelées ou qui ont fait l'objet d'état d'abandon. Ces sépultures ou emplacements doivent faire l'objet d'une reprise par la commune qui se doit de procéder à l'exhumation des restes mortels.

Pour se faire, dans un souci d'efficacité et d'optimisation de dépenses un recensement des tombes concernées sera réalisé dans les meilleurs délais et sera suivi d'une campagne règlementaire de reprise de concession.